



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE VAUCLUSE

Direction départementale
de la protection des populations
Service prévention des risques techniques
Affaire suivie par : Isabelle ABBATE
Téléphone : 04 88 17 88 84
Télécopie : 04 88 17 88 99
Courriel : isabelle.abbate@vaucluse.gouv.fr

Arrêté préfectoral complémentaire

du 2 mars 2018

**modifiant et complétant les prescriptions de l'arrêté
préfectoral n °SI2009-04-22-0010-PREF autorisant la
société ROUSSELOT à exploiter l'ensemble des activités de
son établissement spécialisé dans la fabrication de gélatine
à L'Isle-sur-la-Sorgue**

LE PRÉFET DE VAUCLUSE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU** le code de l'environnement, notamment le titre 8 du Livre I et le titre 1^{er} du livre V et notamment l'article R 181-45,
- VU** le décret n°2014-285 du 3 mars 2014 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU** le décret du 28 juillet 2017, publié au journal officiel de la République française le 29 juillet 2017, portant nomination de M. Jean-Christophe MORAUD, en qualité de préfet de Vaucluse,
- VU** l'arrêté ministériel du 25 juillet 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2910 (combustion),
- VU** l'arrêté ministériel du 26 août 2013 modifiant l'arrêté du 25 juillet 1997 susvisé,
- VU** l'arrêté préfectoral n° SI2009-04-22-0010-PREF du 22 avril 2009 autorisant la société ROUSSELOT à exploiter l'ensemble des activités de son établissement spécialisé dans la fabrication de gélatine à L'Isle-sur-la-Sorgue,
- VU** l'arrêté préfectoral complémentaire du 10 juin 2014,
- VU** l'arrêté préfectoral du 06 novembre 2017, donnant délégation de signature à M. Thierry DEMARET, secrétaire général de la préfecture de Vaucluse ;

- VU** le courrier de l'exploitant en date du 24 avril 2015, par lequel il fournit des justificatifs portant sur la nature des matières premières utilisées dans le procédé de fabrication,
- VU** le courriel de l'exploitant en date du 21 mai 2015, par lequel il sollicite l'antériorité de ses activités suite à la parution du décret n°2014-285 susvisé et transmet un dossier KALIES – KASE.14 .058 Version n°3, établi le 21 mai 2015, de justification de son nouveau classement au regard de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU** le courriel de l'exploitant en date du 16 juin 2017, par lequel il transmet le bilan des actions menées au cours de l'été 2016 en application des arrêtés préfectoraux de restriction des usages de l'eau,
- VU** les courriels de l'exploitant en date du 13 octobre et 13 novembre 2017, par lequel il fait état des modifications apportées aux installations de réfrigération utilisant de l'ammoniac,
- VU** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 28 décembre 2017,
- VU** le courrier du 29 décembre 2017, transmettant le projet d'arrêté préfectoral à l'exploitant,
- CONSIDERANT** que les éléments fournis par l'exploitant permettent de lui accorder l'antériorité pour les activités exercées sur son site de L'Isle-sur-Sorgue, au titre les rubriques n°4510 et 4735-1 et 4735-2 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- CONSIDERANT** que l'exploitant établit que les os et peaux de bovins et porcs doivent être considérés comme des matières premières et non comme de déchets,
- CONSIDERANT** dans ces conditions que la rubrique 2716 portant sur le transit de déchets n'a pas lieu d'être visée dans le tableau de nomenclature récapitulatif des activités exercées par la société ROUSSELOT,
- CONSIDERANT** que les modifications apportées aux installations de réfrigération utilisant de l'ammoniac ne sont pas substantielles, mais qu'elles doivent être prises en compte dans le tableau de nomenclature de l'arrêté préfectoral 22 avril 2009 susvisé,
- CONSIDERANT** que le tableau de nomenclature de l'arrêté préfectoral 22 avril 2009 susvisé doit être actualisé,
- CONSIDERANT** que les installations de combustion exploitées par la société ROUSSELOT ont évolué depuis l'autorisation délivrée le 22 avril 2009,
- CONSIDERANT** que les prescriptions de l'arrêté ministériel du 26 août 2013 susvisé modifiant l'arrêté du 25 juillet 1997 susvisé doivent être prises en compte,
- CONSIDERANT** dans ces conditions qu'il s'avère nécessaire d'adapter les prescriptions relatives aux rejets dans l'atmosphère des installations de combustion,
- CONSIDERANT** qu'il convient de prendre en compte les actions de réduction pérennes et celles menées par l'exploitant lors de l'épisode de sécheresse de l'été 2016,
- CONSIDERANT** qu'il convient de modifier et compléter les prescriptions de l'arrêté préfectoral

du 22 avril 2009 susvisé, dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement,

ARRÊTE

Article 1 : Tableau de nomenclature

Le tableau de l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral du 22 avril 2009 n° SI2009-04-22-0010-PREF (et celui de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 10 juin 2014) est remplacé par le tableau suivant :

Rubrique	Libellé de la rubrique	Volume de l'activité	Régime*
2221-A	Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale, par découpage, cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, salage, séchage, saurage, enfumage, etc., à l'exclusion des produits issus du lait et des corps gras, mais y compris les aliments pour les animaux de compagnie. Installations dont les activités sont classées au titre de la rubrique 3642.	Pour mémoire : 170 t/j d'os ou de peaux de bovins et porcs transformées	A
3642-1	Traitement et transformation, à l'exclusion du seul conditionnement des matières premières ci-après, qu'elles aient été ou non préalablement transformées, en vue de la fabrication de produits alimentaires ou d'aliments pour animaux issus uniquement de matières premières animales (autre que le lait exclusivement), avec une capacité de production supérieure à 75 t de produits finis par jour.	Production journalière maximum de : - 34 t/j de gélatine, - 7 t/j de collagène fonctionnel BP95, - 160 t/j de DCP (Phosphate bicalcique).	A
1510-2	Stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes dans des entrepôts couverts, à l'exception des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant, par ailleurs, de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques. Le volume des entrepôts étant supérieur à 5 000 m ³ mais inférieur à 300 000 m ³ .	Volume des entrepôts : 60 000 m ³ (stockage de 5 000 t de gélatine et collagène fonctionnel).	E
2355	Dépôts de peaux. La capacité de stockage étant supérieure à 10 t.	1 000 t.	D
2910-A-2	Installation de combustion lorsque l'installation	- Chaudière de 13,620	D

	<p>consomme exclusivement, seuls, ou en mélange du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse.</p> <p>La puissance thermique maximale de l'installation est supérieure ou égale à 20 MW.</p>	<p>MW</p> <p>- Four de séchage du phosphate : 1,2 MW</p> <p>Puissance totale : 14,820 MW</p>	
2925	<p>Ateliers de charge d'accumulateurs.</p> <p>La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW.</p>	<p>14 postes de charge d'une puissance totale de 345 kW.</p>	D
4510-2	<p>Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>2. Supérieure ou égale à 20 t mais inférieure à 100 t</p>	<p>Stockages de Javel (Hypochlorite de sodium)</p> <p>- 25 m³ en cuisson.</p> <p>- 12 m³ aux immédiums.</p> <p>- 2 t en containers.</p> <p>Soit une quantité maximale de 48 tonnes (densité à 1,22)</p>	D
4735-1	<p>Ammoniac</p> <p>La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>1. Pour les récipients de capacité unitaire supérieure à 50 kg :</p> <p>b) Supérieure ou égale à 150 kg mais inférieure à 1,5 t</p>	<p>Groupes frigorifiques :</p> <p>- atelier acidulation : 1 000 kg,</p> <p>- atelier cuisson : 60 kg.</p> <p>Pompes à chaleur dans l'atelier cuisson (3) : 127 kg</p> <p>Charge totale : 1187 kg</p>	D
4735-2	<p>Ammoniac</p> <p>La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>2. Pour les récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 50 kg :</p> <p>b) Supérieure ou égale à 150 kg mais inférieure à 5 t</p>	<p>Stockage maximum : 700 kg.</p>	D

(*) A : Autorisation – E : Enregistrement – D : Déclaration

Le site dispose par ailleurs de :

- stockages de soude, totalisant 65 t (activité relevant de la rubrique 1630, non classée vu la quantité),
- stockages d'acide chlorhydrique, totalisant 206 m³ (1018 t),
- stockages d'acide phosphorique, totalisant 60 m³.

ARTICLE 2 : PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

Les prescriptions des articles 3.2.2 et 3.2.3 de l'arrêté préfectoral du 22 avril 2009 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

Article 3.2.2. conditions générales de rejet

	Installations raccordées	Combustible utilisé	Hauteur de la cheminée en m	Débit nominal en Nm ³ /h	Vitesse minimale d'éjection en m/s
Conduit 1	Chaudière à tubes de fumées mise en service en 2001, d'une puissance de 13,620 MW	Gaz naturel	22	28400	14,7
Conduit 2	Four de séchage mis en service en 1976, d'une puissance de 1,2 MW	Gaz naturel	12,5	/	5

Le débit des effluents gazeux est exprimé en m³/h rapportés à des conditions normalisées de température de 273 kPa après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

Article 3.2.3. Valeurs limites de rejets atmosphériques

Les valeurs limites des rejets atmosphériques (concentration et flux) sont précisées ci-après.

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés à des conditions normalisées de température (273 K) et de pression (101,3 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

	Conduit 1		Conduit 2
	Concentration (mg/Nm ³)	Flux journalier (kg/j)	Concentration (mg/Nm ³)
Poussières	5	3,4	50
Oxydes de soufre en équivalent SO ₂	35	23,9	/
Oxydes d'azote en équivalent NO ₂	150	68,2	400
COV	/	/	150 si flux > 2 kg/h

ARTICLE 3 : SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ATMOSPHÉRIQUES

Les prescriptions de l'article 9.2.1 de l'arrêté préfectoral du 22 avril 2009 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

Article 9.2.1. Surveillance des émissions atmosphériques

L'exploitant fait effectuer au moins **tous les deux ans** par un organisme agréé par le ministre de l'environnement ou, s'il n'en existe pas, accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA) **une mesure du débit rejeté et des teneurs en oxygène et oxydes d'azote dans les gaz rejetés à l'atmosphère des conduits 1 et 2 visés à l'article 3.2.2 du présent arrêté**, selon les méthodes normalisées en vigueur.

A défaut de méthode spécifique normalisée et lorsque les composés sont sous forme particulière ou vésiculaire, les conditions d'échantillonnage isocinétique décrites par la norme NF EN 13284-1 ou la norme NFX 44-052 sont respectées.

Pour les installations de séchage des modalités différentes, reconnues spécifiquement par le ministère chargé des installations classées, peuvent être mises en place, pour justifier du respect des valeurs limites imposées à l'article 3.2.3 du présent arrêté.

Les mesures sont effectuées selon les dispositions fixées par l'arrêté du 11 mars 2010 portant modalités d'agrément des laboratoires ou des organismes pour certains types de prélèvements et d'analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère. Elles sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation.

Les valeurs limites d'émission sont considérées comme respectées si les résultats ne dépassent pas les valeurs limites.

ARTICLE 4 : INSTALLATIONS DE COMBUSTION

L'article 8.6 suivant est ajouté à l'arrêté préfectoral du 22 avril 2009 susvisé :

8.6. Prescriptions applicables aux installations de combustion classées sous la rubrique 2910

8.6.1. Aménagements

8.6.1.1. Alimentation en combustible

Les réseaux d'alimentation en combustible sont conçus et réalisés de manière à réduire les risques en cas de fuite, notamment dans des espaces confinés. Les canalisations sont en tant que de besoin protégées contre les agressions extérieures (corrosion, choc, température excessive...) et repérées par les couleurs normalisées.

Un dispositif de coupure, indépendant de tout équipement de régulation de débit, est placé à l'extérieur des bâtiments s'il y en a, pour permettre d'interrompre l'alimentation en combustible des

appareils de combustion. Ce dispositif, clairement repéré et indiqué dans des consignes d'exploitation, est placé :

- dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances ;
- à l'extérieur et en aval du poste de livraison et/ou du stockage du combustible.

Il est parfaitement signalé, maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manœuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée.

Dans les installations alimentées en combustibles gazeux, la coupure de l'alimentation de gaz est assurée par deux vannes automatiques (1) redondantes, placées en série sur la conduite d'alimentation en gaz. Ces vannes sont asservies chacune à des capteurs de détection de gaz (2) et un pressostat (3). Ces vannes assurent la fermeture de l'alimentation en combustible gazeux lorsqu'une fuite de gaz est détectée.

Toute la chaîne de coupure automatique (détection, transmission du signal, fermeture de l'alimentation de gaz) est testée périodiquement. La position ouverte ou fermée de ces organes est clairement identifiable par le personnel d'exploitation.

Tout appareil de réchauffage d'un combustible liquide comporte un dispositif limiteur de la température, indépendant de sa régulation, protégeant contre toute surchauffe anormale du combustible.

Le parcours des canalisations à l'intérieur des locaux où se trouvent les appareils de combustion est aussi réduit que possible.

Par ailleurs, un organe de coupure rapide équipe chaque appareil de combustion au plus près de celui-ci.

La consignation d'un tronçon de canalisation, notamment en cas de travaux, s'effectue selon un cahier des charges précis défini par l'exploitant. Les obturateurs à opercule, non manœuvrables sans fuite possible vers l'atmosphère, sont interdits à l'intérieur des bâtiments.

(1) Vanne automatique : son niveau de fiabilité est maximum, compte tenu des normes en vigueur relatives à ce matériel.

(2) Capteur de détection de gaz : une redondance est assurée par la présence d'au moins deux capteurs.

(3) Pressostat : ce dispositif permet de détecter une chute de pression dans la tuyauterie. Son seuil est aussi élevé que possible, compte tenu des contraintes d'exploitation.

8.6.1.2. Contrôle de la combustion

Les appareils de combustion sont équipés de dispositifs permettant, d'une part, de contrôler leur bon fonctionnement et, d'autre part, en cas de défaut, de mettre en sécurité l'appareil concerné et au besoin l'installation.

Les appareils de combustion sous chaudières comportent un dispositif de contrôle de la flamme. Le défaut de son fonctionnement entraîne la mise en sécurité des appareils et l'arrêt de l'alimentation en combustible.

8.6.1.3. Détection de gaz - Détection d'incendie

Un dispositif de détection de gaz, déclenchant, selon une procédure préétablie, une alarme en cas de dépassement des seuils de danger, est mis en place dans les installations utilisant un combustible gazeux, exploitées sans surveillance permanente ou bien implantées en sous-sol. Ce dispositif coupe

l'arrivée du combustible et interrompt l'alimentation électrique, à l'exception de l'alimentation des matériels et des équipements destinés à fonctionner en atmosphère explosive, de l'alimentation en très basse tension et de l'éclairage de secours, sans que cette manœuvre puisse provoquer d'arc ou d'étincelle pouvant déclencher une explosion. Un dispositif de détection d'incendie équipe les installations implantées en sous-sol.

L'emplacement des détecteurs est déterminé par l'exploitant en fonction des risques de fuite et d'incendie. Leur situation est repérée sur un plan. Ils sont contrôlés régulièrement et les résultats de ces contrôles sont consignés par écrit. Des étalonnages sont régulièrement effectués.

Toute détection de gaz, au-delà de 60 % de la LIE, conduit à la mise en sécurité de toute installation susceptible d'être en contact avec l'atmosphère explosive, sauf les matériels et équipements dont le fonctionnement pourrait être maintenu conformément aux dispositions prévues à l'article 7.2.3. du présent arrêté. Cette mise en sécurité est prévue dans les consignes d'exploitation.

8.6.2. Exploitation - Entretien

8.6.2.1. Entretien et travaux

L'exploitant veille au bon entretien des dispositifs de réglage, de contrôle, de signalisation et de sécurité. Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit.

Toute tuyauterie susceptible de contenir du gaz fait l'objet d'une vérification annuelle d'étanchéité qui est réalisée sous la pression normale de service.

Toute intervention par point chaud sur une tuyauterie de gaz susceptible de s'accompagner d'un dégagement de gaz n'est engagée qu'après une purge complète de la tuyauterie concernée. À l'issue de tels travaux, une vérification de l'étanchéité de la tuyauterie garantit une parfaite intégrité de celle-ci. Cette vérification se fait sur la base de documents prédéfinis et de procédures écrites. Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit.

Pour des raisons liées à la nécessité d'exploitation, ce type d'intervention est effectué en dérogation au précédent alinéa, sous réserve de l'accord préalable de l'inspection des installations classées.

Les soudeurs ont une attestation d'aptitude professionnelle spécifique au mode d'assemblage à réaliser. Cette attestation est délivrée par un organisme extérieur à l'entreprise et compétent, conformément aux dispositions de l'arrêté du 16 juillet 1980.

8.6.2.2. Conduite des installations

Les installations sont exploitées sous la surveillance permanente d'un personnel qualifié. Il vérifie périodiquement le bon fonctionnement des dispositifs de sécurité et s'assure de la bonne alimentation en combustible des appareils de combustion.

Par dérogation aux dispositions ci-dessus, l'exploitation sans surveillance humaine permanente est admise :

- pour les générateurs de vapeur ou d'eau surchauffée lorsqu'ils répondent aux dispositions de l'arrêté ministériel du 1er février 1993 (Journal officiel du 3 mars 1993) relatif à l'exploitation sans présence humaine permanente ainsi que les textes qui viendraient s'y substituer ou le modifier ;
- pour les autres appareils de combustion, si le mode d'exploitation assure une surveillance permanente de l'installation permettant au personnel soit d'agir à distance sur les paramètres

de fonctionnement des appareils et de les mettre en sécurité en cas d'anomalies ou de défauts, soit de l'informer de ces derniers afin qu'il intervienne directement sur le site.

L'exploitant consigne par écrit les procédures de reconnaissance et de gestion des anomalies de fonctionnement ainsi que celles relatives aux interventions du personnel et aux vérifications périodiques du bon fonctionnement de l'installation et des dispositifs assurant sa mise en sécurité. Ces procédures précisent la fréquence et la nature des vérifications à effectuer pendant et en dehors de la période de fonctionnement de l'installation.

En cas d'anomalies provoquant l'arrêt de l'installation, celle-ci est protégée contre tout déverrouillage intempestif. Toute remise en route automatique est alors interdite. Le réarmement ne peut se faire qu'après élimination des défauts par du personnel d'exploitation, au besoin après intervention sur le site.

8.6.3. Risques

8.6.3.1. Moyens de lutte contre l'incendie

L'installation est dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur. Ceux-ci sont au minimum constitués :

- des extincteurs portatifs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant un risque spécifique, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Leur nombre est fixé à trois extincteurs de classe 55 B au moins par appareil de combustion. Ils sont accompagnés d'une mention : « Ne pas utiliser sur flamme gaz ». Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits manipulés ou stockés ;
- des matériels spécifiques : extincteurs automatiques dont le déclenchement interrompt automatiquement l'alimentation en combustible...

Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

8.6.3.2. Consignes d'exploitation

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires ;
- la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées par l'installation ;
- les instructions de maintenance et de nettoyage, la périodicité de ces opérations et les consignations nécessaires avant de réaliser ces travaux ;
- les modalités d'entretien, de contrôle et d'utilisation des équipements de régulation et des dispositifs de sécurité.

Ces consignes sont portées à la connaissance du personnel d'exploitation. Elles sont régulièrement mises à jour.

ARTICLE 5 : SÉCHERESSE

L'article 4.1.3 suivant est ajouté à l'arrêté préfectoral du 22 avril 2009 :

Article 4.1.3. Adaptation des prescriptions en cas de sécheresse

L'exploitant doit respecter les dispositions suivantes en cas d'alerte sécheresse (actée par arrêté préfectoral) applicable au secteur des Sorgues :

En cas d'atteinte du seuil de vigilance :

- Affichage de l'arrêté préfectoral de franchissement du seuil de vigilance sécheresse
- Rappel des bonnes pratiques pour économiser l'eau sur le site

En cas d'atteinte du seuil d'alerte :

- Affichage de l'arrêté préfectoral portant réduction des usages de l'eau
- Rappel des bonnes pratiques pour économiser l'eau sur le site
- Report des opérations de nettoyage des véhicules non indispensables (hors tâches de maintenance)
- Utilisation limitée d'eau lors du nettoyage des ateliers
- Arrosage des espaces verts et pelouses interdit entre 9h et 19h
- Diminution des prélèvements d'eau (hormis les eaux de refroidissement restituées au milieu et les eaux à usage sanitaire) de 5 % (par rapport à la consommation de 2015)

En cas d'atteinte du seuil d'alerte renforcée :

- Affichage de l'arrêté préfectoral portant réduction des usages de l'eau
- Rappel des bonnes pratiques pour économiser l'eau sur le site
- Report des opérations de nettoyage des véhicules non indispensables (hors tâches de maintenance)
- Utilisation limitée d'eau lors du nettoyage des ateliers
- Arrosage des espaces verts et pelouses interdit
- Diminution des prélèvements d'eau (hormis les eaux de refroidissement restituées au milieu et les eaux à usage sanitaire) de 10 % (par rapport à la consommation de 2015)

En cas d'atteinte du seuil de crise :

- Renforcement des mesures mises en œuvre pour le seuil d'alerte renforcée, selon les demandes du comité sécheresse.

ARTICLE 6 : MESURES DE PUBLICITE

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de l'Isle-sur-la-Sorgue et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté est affiché pendant une durée minimum d'un mois dans cette mairie. Un procès verbal constatant l'accomplissement de cette formalité devra être adressé à Monsieur le préfet de Vaucluse – Direction départementale de la protection des populations.

Le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture de Vaucluse pour une durée identique.

ARTICLE 7 : VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Le présent arrêté préfectoral est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Un recours peut être formé auprès du tribunal administratif de Nîmes - 16 avenue Feuchères - CS 88010 - 30941 NÎMES cedex 09 :

- par les tiers intéressés dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage du présent arrêté,
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Le présent arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais sus-mentionnés.

ARTICLE 8 : EXECUTION

Le secrétaire général de la préfecture de Vaucluse, le directeur départemental de la protection des populations, le maire de l'Isle-sur-la-Sorgue, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement et l'inspection des installations classées, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Vaucluse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant.

Avignon, le 2 mars 2018

Le préfet,

Signé : Jean-Christophe MORAUD